



Pourquoi les Collectifs psychologues UFMICT et UFICT CGT sont-ils opposés à l'Ordre ?



Novembre 2024

Le 2 mai 2024, une proposition de Loi portant création d'un ordre national des psychologues a été déposée par une vingtaine de députés de la majorité et de Renaissance. Ces derniers avaient déjà publié une semaine plus tôt une proposition de résolution en faveur de la santé mentale comme grande cause nationale en 2025 dans laquelle figurait la création d'un ordre professionnel des psychologues. Il s'agissait donc d'une action coordonnée, entre députés de la droite – majorité présidentielle associée à des députés Républicains – pour influencer l'adhésion de l'opinion publique à ce projet.

La dissolution de l'Assemblée Nationale suite à la défaite de la majorité présidentielle aux élections européennes du 9 juin 2024, a ajourné de fait la proposition de Loi sur l'ordre. Cependant, celle-ci pourrait réapparaître, comme ce fut le cas ces dernières années. En effet, une minorité de psychologues œuvrent régulièrement auprès de députés pour imposer leur projet à la majorité de la profession sans aucune concertation démocratique. Aussi c'est dès à présent qu'il nous faut penser, organiser la lutte et se préparer, comme à chaque fois que cette question est en jeu, à une mobilisation le moment venu.

La CGT s'est toujours fermement opposée à la création des ordres professionnels qui ne permettent pas, contrairement à une idée répandue, une meilleure reconnaissance, ce que confirme leur histoire en France. En revanche, ils s'avèrent être des instruments de contraintes affiliés aux pouvoirs en place.

1) Qu'est-ce qu'un Ordre Professionnel dans la société libérale d'aujourd'hui ?

Dans la conception libérale, l'État doit réduire ses services publics pour confier ses propres missions à des organismes privés ; en sa qualité autoproclamée d'expert, l'État dicte alors le cadre général que les organismes privés doivent suivre. Exemple : ne pas faire de déficit avec des budgets restreints pour favoriser la loi du marché.

Dans le cas des ordres professionnels, l'État crée une loi qui impose aux professionnels de se regrouper en un corps et il en confie la gestion, selon des règles qu'il aura préalablement définies, à un organisme privé.

C'est ainsi qu' « *Un ordre professionnel est une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, constituée par une loi qui définit sa fonction publique et par un décret d'application pris en Conseil d'État qui lui donne son statut. [...]* »¹.

¹ Ordre professionnel – Wikipédia :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordre_professionnel



Pourquoi les Collectifs psychologues UFMICT et UFICT CGT sont-ils opposés à l'Ordre ?



L'appartenance à l'ordre professionnel devient une obligation pour le professionnel, lequel doit nécessairement s'y inscrire pour exercer.

L'Ordre exerce 2 types de responsabilité²:

-Vis-à-vis de l'État : il a une fonction de représentation de la profession dans une subordination à l'État libéral. Les autorités étatiques peuvent le saisir pour tout projet de réforme, qu'il s'agisse de l'organisation ou du fonctionnement de la profession.

-Vis-à-vis de la profession : il a pour tâche essentielle de faire respecter une certaine discipline intérieure, ce qui s'apparente à une mise sous tutelle.

Ainsi, l'État octroie à l'Ordre des prérogatives de puissance publique, lui permettant d'exercer 2 types de compétences² :

-Une compétence administrative/réglementaire : *« il édicte certaines règles d'exercice de la profession. Il peut par exemple édicter des codes de conduite ou de déontologie énonçant les devoirs des professionnels. Ce sont les conseils supérieurs de chaque ordre qui sont chargés de cette fonction. Par ailleurs, il contrôle l'inscription au tableau de l'ordre, c'est-à-dire les flux (entrée et sortie) dans la profession. Il peut également autoriser divers aspects de la vie de la profession, tels que les remplacements de confrères, l'ouverture ou le maintien de l'activité, etc. »*

-Une compétence disciplinaire/répressive : *« il peut condamner les membres de la profession coupables de fautes individuelles. Il agit alors en tant que juridiction ordinale. »*

Sur la proposition de loi d'un ordre des psychologues : Son inscription dans la loi s'imposerait à tous les psychologues, quel que soit leur champ d'exercice : public, associatif, privé ou libéral, et quel que soit le domaine : scolaire, santé, médico-social, social, travail, justice ...

2) La différence entre les syndicats et les ordres :

La définition d'un syndicat communément partagée peut être comprise comme :

« [...] une association de personnes dont l'objectif est la défense d'intérêts professionnels communs, ainsi que des intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels des personnes visées par leurs statuts. Ils ont la capacité d'ester en justice afin d'assurer la défense de ces intérêts. [...]

La liberté syndicale a été reconnue en France par la loi dite Waldeck-Rousseau de 1884. [...]

La représentativité syndicale donne le droit de négocier et de conclure des accords dans tous les secteurs. [...] »³.

Suite aux élections professionnelles, les syndicats ont acquis une légitimité et amplifié leur légalité démocratique de représentativité s'ils ont franchi un certain seuil. Ceci constitue une immense différence conceptuelle avec les ordres qui ne sont pas issus du choix démocratique.

² Les ordres professionnels - Sébastien Bramak - novembre 2011 :

<https://www.carrieres-publiques.com/actualite-fonction-publique-les-ordres-professionnels-d-299>

³ Qu'est-ce qu'un syndicat et comment s'organise-t-il ?

<https://www.vie-publique.fr/fiches/24062-quest-ce-quun-syndicat-et-comment-sorganise-t-il>

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevreylreference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)



Pourquoi les Collectifs psychologues UFMICT et UFICT CGT sont-ils opposés à l'Ordre ?



L'adhésion à un syndicat est facultative et varie selon les valeurs défendues. La cotisation est généralement en fonction du salaire. La règle actuellement en vigueur au sein de la CGT correspond à 1% du salaire net par mois, pour adhérer à un syndicat CGT regroupé par secteur d'activité appelé « Fédération » (exemple : ensemble des syndicats de la santé et de l'action sociale ou autres services publics, de la métallurgie, de la chimie etc., lesquels sont regroupés dans la confédération CGT qui est un ensemble des Fédérations).

En revanche, l'Ordre contraint ses membres à l'obligation d'adhérer et cotiser au tarif imposé. Le tarif peut considérablement varier d'un ordre à un autre (de 35 euros pour les infirmiers à plus de 300 euros pour les médecins et masseurs-kinésithérapeutes par exemple).

La CGT s'oppose fermement au fait que l'accès au travail soit conditionné à l'obligation de **devoir payer une cotisation**. L'accès au travail doit rester libre de toute soumission et de toute dépendance par rapport au pouvoir en place

3) Quand les médecins nous éclairent sur l'Ordre :

Il est toujours intéressant lorsque l'on parle d'Ordre professionnel, de se pencher sur le cas de celui des Médecins, dont il faut rappeler qu'il a été créé sous le gouvernement de Vichy⁴ qui a supprimé les syndicats. Cette profession, de fait, commence à avoir un certain recul quant à l'utilité et aux supposés bienfaits de l'Ordre⁵ :

-L'Ordre des médecins affirme représenter l'ensemble des médecins et se targue de pouvoir ainsi conseiller les pouvoirs publics, mais les médecins ne choisissent pas d'être représentés par l'ordre. Ils y sont contraints et la démocratie n'y est ni directe ni représentative. Il est peu représentatif sociologiquement des médecins en exercice et le constat est fait que ses conseils aux pouvoirs publics n'empêchent en rien la désorganisation territoriale des soins. Il fait preuve d'un silence assourdissant face à la privatisation de l'hôpital public, etc.

-L'Ordre des médecins se présente comme le garant de la déontologie et veille à l'indépendance des professionnels, mais il conteste le droit à l'IVG, il s'oppose au tiers-payant, il soutient les dépassements d'honoraires, il est complaisant avec l'industrie pharmaceutique, il favorise l'exercice libéral au détriment de l'exercice public ou même salarié, etc. Il est donc idéologiquement très orienté.

-L'Ordre des médecins met en avant sa capacité de conseil juridique lors des démarches d'installation sur les différents statuts et contrats. Il est donc tout particulièrement orienté vers le développement de l'activité libérale.

⁴ La bataille pour l'Ordre des médecins, 1944-1950, Donna Evlet - Le Mouvement Social 2009/4 n° 229 pages 61 à 77 : <https://shs.cairn.info/revue-le-mouvement-social1-2009-4-page-61?lang=fr>

⁵ Tribune : "IL FAUT DISSOUDRE L'ORDRE DES MÉDECINS !" - mars 2021 : <https://ugictcgt.fr/wp-content/uploads/sites/19/2021/03/Final4-Appel-IlFautDissoudreOrdreDesMe%CC%81decins-9mars21.pdf>



Pourquoi les Collectifs psychologues UFMICT et UFICT CGT sont-ils opposés à l'Ordre ?



-L'Ordre des médecins dit veiller au maintien de la compétence et de la probité des médecins, mais : il se montre en réalité incapable d'identifier les situations problématiques (insuffisances professionnelles ou état de santé du médecin), il ne porte aucun regard sur les obligations légales de formation continue qui incombent à chaque médecin, etc. Les plaintes sont généralement déposées auprès de la justice quand un plaignant s'estime lésé ou est en droit de réclamer des réparations.

-L'Ordre des médecins déclare également assurer un rôle d'instance disciplinaire pour les médecins qui ne respecteraient pas les principes de la déontologie, mais en réalité il s'agit d'une justice d'apparat sans compétence juridique réelle, sans possibilité d'enquête, donc sans possibilité de contrôler si les faits sont établis. Conséquence : l'ordre fait preuve de « tolérance » vis-à-vis de médecins ayant commis des actes violents, mais paradoxalement en condamne d'autres qui ont notamment établi un lien entre des pathologies et les conditions de travail dégradantes ou signalé des maltraitances...

Enfin, concernant l'ordre des médecins voici ce qu'en dit la cour des comptes : « *un ordre sociologiquement peu représentatif du corps médical en activité, une gouvernance fermée* »⁶.

4) Quand les infirmiers nous éclairent sur l'Ordre :

Les conditions de la création en 2006 de l'Ordre National des Infirmiers⁷ sont paradigmatiques de ce qui se trame pour les psychologues. Vendu à l'époque par le Ministère comme demandé par la profession dans son ensemble il en est en fait tout autrement :

Dans la réalité, ce ne sont que quelques infirmiers libéraux qui sont à l'origine de cette demande, alors que l'activité libérale ne représente que 20% de l'ensemble de la profession majoritairement salariée.

Durant de nombreuses années l'ordre infirmier ne regroupait qu'une minorité d'infirmiers. Malgré la forte mobilisation de la profession, le gouvernement libéral a imposé l'inscription à l'ordre à tous les nouveaux diplômés. C'est donc par un passage au forceps que se crée l'Ordre National Infirmier (ONI)⁸.

L'ordre infirmier se voit ainsi confier des missions qui étaient remplies par des structures publiques. Le statut privé des personnels de l'ordre est financé par les cotisations des membres. Le travail réalisé hier par des fonctionnaires selon les besoins des citoyens est maintenant accompli par l'Ordre infirmier selon l'idéologie qu'il porte.

⁶ Entités et politiques publiques - L'Ordre des médecins - Rapport public thématique - Synthèse - Décembre 2019 p7-9 :

<https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2023-10/20191209-synthese-Ordre-des-medecins-2.pdf>

⁷ LOI n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000790702/#:~:text=%C2%AB%20Art.,le%20statut%20g%C3%A9n%C3%A9ral%20des%20militaires.>

⁸ Spécial "Contre Ordres" – Bulletin Fédéral N° 2017/05 - 9 mai 2017 - Fédération Santé Action Sociale CGT :

https://sante.cgt.fr/IMG/pdf/bf_no5.pdf

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevrey.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)



Pourquoi les Collectifs psychologues UFMICT et UFICT CGT sont-ils opposés à l'Ordre ?



Le code infirmier que les professionnels doivent signer, engage ainsi leur responsabilité. Les manquements au code sont passibles de sanctions, du blâme à l'interdiction d'exercice. Le problème est que **le code de déontologie n'engage en rien la responsabilité de l'employeur** qui a pourtant une obligation de moyens pour permettre aux professionnels d'accomplir leurs missions. **L'expérience des ordres montre qu'ils font porter pénalement à l'individu la responsabilité des manquements à la déontologie, sans prendre en compte les conditions d'exercice et de travail que les employeurs imposent.**

L'Ordre infirmier devient ainsi l'interlocuteur privilégié du Ministère de la Santé marginalisant les structures publiques de concertation dont la composition des membres est issue, pour partie, des élections professionnelles comme le Haut Conseil des Professions Paramédicales, où les syndicats sont présents⁹.

Le résultat ne s'est pas fait attendre. Après 14 ans d'existence, la Cour des comptes épingle l'ONI¹⁰ pour défaut d'inscription, avec à peine 52% d'inscrits représentés par 96% de libéraux (sous la contrainte, faute de ne pas se voir rembourser leurs actes par l'assurance maladie) et 31% d'hospitaliers, ceci reflétant la résistance d'une profession qui, dans son ensemble, est réticente depuis le départ à cette instance.

5) Les ordres ne permettent pas une meilleure reconnaissance et sont des instruments de domination :

A partir de 2010, les infirmiers fonctionnaires jusque-là en catégorie B, perdent la catégorie « active » reconnaissant la pénibilité de leur travail¹¹, en échange d'une intégration de la catégorie A de la fonction publique sur des grilles inférieures à toutes les autres professions de la même catégorie.

Depuis 15 ans, leurs conditions de travail n'ont cessé de se dégrader, au point que la crise Covid est venue révéler à l'opinion publique le manque criant de professionnels et la faiblesse de leur salaire. Par ailleurs, les professionnels ayant choisi l'activité libérale, attendent les revalorisations de leurs actes et les indemnités kilométriques qui demeurent inférieures à celles des autres professions libérales de santé.

Malgré le boycott à l'inscription de la très large majorité des infirmiers, l'ordre infirmier - toujours déficitaire à ce jour - est fermement soutenu, financièrement et politiquement, par les gouvernements de droite qui se sont succédés.

⁹ Un ordre infirmier, POUR FAIRE QUOI ?

http://www.sante.cgt.fr/IMG/pdf/tract_ordre_infirmier_pour_quoi_faire_04-17_petition.pdf

¹⁰ L'Ordre National Infirmier épinglé par la Cour des comptes :

<http://www.sante.cgt.fr/L-Ordre-National-Infirmier-epingle-par-la-Cour-des-comptes>

¹¹ Avant 2010, le métier d'infirmier était classé à la fois en catégorie B et en catégorie « active », les agents ayant le droit de partir en retraite anticipée à l'âge de 55 ans. A noter qu'avec la mise en place des contre-réformes successives, les agents restés en catégorie B ont vu l'âge passé à 57 ans, puis aujourd'hui 59 ans depuis la dernière réforme des retraites de 2023. Aussi depuis 2010, les infirmiers en catégorie A, devenus catégorie « sédentaire », ne bénéficient plus de dispositif spécifique de compensation de la pénibilité.



Pourquoi les Collectifs psychologues UFMICT et UFICT CGT sont-ils opposés à l'Ordre ?



Plus ancien, l'ordre des sages-femmes fut créé en 1945. Ce n'est pas l'ordre mais bien leur très forte mobilisation après la période Covid, qui a permis que leurs salaires augmentent et que leurs études et compétences soient mieux reconnues. Cependant, bien qu'inscrites dans le code de la santé comme profession médicale, les sages-femmes ne rejoignent pas pour autant les grilles de salaire des professions médicales.

L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, également créé en 2006, a quant à lui augmenté brutalement le niveau de cotisation pour faire face à un déficit chronique et lancé des actions judiciaires par huissiers interposés auprès des récalcitrants.

Aussi, il y a tout lieu de penser qu'il en sera de même avec la création d'un ordre des psychologues dont **la mission, non officielle, sera d'entrôler la profession aux « bonnes pratiques » dictées par le pouvoir**, telles que les impose par exemple la Haute Autorité de la Santé.

6) L'analyse politique et contextuelle de la CGT :

a) Les principes défendus :

La CGT est historiquement attachée à la fonction publique, aux missions de service public dans l'intérêt général¹² des citoyens. C'est pour cela que les fonctionnaires sont recrutés dans un cadre statutaire, indépendant du pouvoir politique, leur permettant une évolution de carrière tout au long de leur parcours professionnel, avec un salaire en référence à une grille relative aux qualifications acquises.

La pandémie du Covid 19 est par ailleurs venue rappeler que les crises sanitaires ne peuvent être gérées, efficacement et durablement à l'échelle d'un pays, que **par un système de santé publique, de protection et de prévention adossé à un Hôpital Public, aux collectivités territoriales et d'État au plus proche de la population**. Les Ordres défendent au contraire une idéologie libérale, qui ne garantit pas l'accès aux professionnels pour tous les citoyens ; ils ne s'expriment pas sur les déserts médicaux ni sur la privatisation du système de santé public.

Par ailleurs, les ordres n'ont jamais protégé contre le charlatanisme. Les dérives sectaires dans le domaine de la santé représentent près de 40 % des signalements reçus à la Miviludes¹³. Les ordres existants sont dans l'incapacité de contrôler l'ensemble des pratiques existantes. Les dérives concernent aussi bien les professions ordinées, des médecins aux masseurs-kinésithérapeutes, que des non ordinées.

La CGT subordonne l'activité libérale et privée au bien commun de la population, à partir d'une politique d'aménagement des territoires. La CGT est opposée au dépassement d'honoraires et au reste à charge pour les patients, dans la mesure où la sécurité sociale est financée par les cotisations

¹² 4 exigences et 12 propositions pour les politiques de santé et préparation de l'après-crise :

<https://ugictcgt.fr/decryptage-4-exigences-et-12-propositions-pour-les-politiques-de-sante-et-preparation-de-lapres-crise/>

¹³ Miviludes / Qu'est-ce qu'une dérive sectaire ? / Où la déceler ? / Santé :

<https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire/o%C3%B9-la-d%C3%A9celer/sant%C3%A9>

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevrey.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)



Pourquoi les Collectifs psychologues UFMICT et UFICT CGT sont-ils opposés à l'Ordre ?



issues du travail pour faire face aux maladies, accidents, vieillesse, maternité et retraite qui surviennent ou se produisent au cours de la vie. Contrairement aux mutuelles (qui pénalisent les malades chroniques, les personnes âgées, etc ...), la Sécurité Sociale est un régime solidaire où chacun contribue selon ses moyens et reçoit selon ses besoins.

En résumé, c'est l'ensemble de ces principes qui conduisent la CGT à affirmer son opposition aux ordres professionnels, directement dépendants du pouvoir politique, actuellement structuré par une idéologie autoritaire néolibérale.

b) S'agissant des psychologues :

Le changement de paradigme qui est apparu à l'orée des années 2000 s'est considérablement accentué à partir des années 2010, puis encore davantage depuis 2017. Selon cette conception, l'État impose les conditions pour l'avènement d'une société où la vie des entreprises et celle des citoyens est régie par la concurrence des uns contre les autres.

Aussi, l'arrivée du « New public management » dans tous les Services Publics¹⁴, notamment à l'hôpital dès la fin des années 2000 avec la loi Hôpital, Patient, Santé, Territoire (HPST), en est le symptôme et le prolongement.

L'analyse de cette période fait apparaître une stratégie délétère de para-médicalisation de la profession dans une logique gestionnaire et managériale calquée sur le modèle du privé¹⁵ : multiplication des expérimentations en tout genre, notamment celles menées à partir de 2017¹⁶, « MonParcoursPsy » devenu « MonSoutienPsy », imposition de techniques et méthodes exclusives pour écarter du champ du soin celles jugées « non conformes ». Mais aussi transformation des CMPP en organismes de diagnostic et d'orientation (au détriment de la psychothérapie), avec pratiques imposées.

La proposition de l'Ordre des psychologues est donc en cohérence avec le contexte politique actuel. Les psychologues se retrouvent dans la même situation que les infirmiers qui ont eu à faire face aux influenceurs du consentement (lobbyistes) pour l'application de ce nouveau paradigme.

Mais les psychologues qui ont été massivement attirés par l'activité libérale ne se verront pas mieux traités que les salariés. En effet, le gouvernement néolibéral, via le ministère de la santé, ne leur octroiera que quelques augmentations du forfait pris en charge par l'assurance maladie sous prétexte de réduction des dépenses publiques. Cette limitation drastique de dépenses de la sécurité sociale les contraindra à se tourner vers les patients qui n'ont d'autre choix que de payer directement les frais qui sont à leur charge, ou indirectement par les mutuelles, de plus en plus coûteuses, puisqu'elles sont devenues des assurances privées à but lucratif.

¹⁴ TABLE RONDE - Santé et action sociale (1/3) : extension du domaine du management - janvier 2023 :

<https://journaloptions.fr/2023/01/27/sante-et-action-sociale-1-3-extension-du-domaine-du-management/>

¹⁵ Que voulons-nous ? Perspectives d'avenir - Positionnement des psychologues UFMICT-CGT :

<http://www.sante.cgt.fr/Que-voulons-nous-Perspectives-d-avenir-Positionnement-des-psychologues-UFMICT>

¹⁶ Expérimentation par la CNAM du remboursement des consultations auprès des psychologues - Communiqué et déclaration commune UFMICT CGT / SNP / FFPP / SIUEERPP :

<http://www.sante.cgt.fr/Experimentation-par-la-CNAM-du-remboursement-des-consultations-aupres-des>

S'abonner à la newsletter du Collectif en envoyant votre e-mail à ufmict@sante.cgt.fr

Actualité de la profession : <http://chsevrey.reference-syndicale.fr/category/specifiqueprofessions/psychologues/>

Page Facebook : <https://fr-fr.facebook.com/CollectifNationalDesPsychologuesUfmictCgt/>

UFMICT-CGT, tél : 01 55 82 87 57, Courriel : ufmict@sante.cgt.fr

Document diffusable et protégé (articles L112-1 à 112-3 du Code de la propriété intellectuelle)



Pourquoi les Collectifs psychologues UFMICT et UFICT CGT sont-ils opposés à l'Ordre ?



En qualité de structure émanant du pouvoir actuel, l'Ordre jouera le même jeu que celui du gouvernement, en organisant la compétition de tous contre tous au sein de la profession, et se chargera d'enrôler et faire appliquer les « bonnes pratiques » aux psychologues, en contradiction avec leur autonomie et leur liberté de choix de leurs méthodes et de leurs outils.

7) Une organisation indépendante pour la profession :

Les Collectifs des Psychologues UFMICT et UFICT-CGT sont partie prenante du **CERéDéPsy (Construire Ensemble la Réglementation pour la Déontologie des Psychologues)**, mis en place en avril 2018. Il regroupe 23 organisations professionnelles nationales, associatives et syndicales de psychologues¹⁷ dont le travail collectif a permis l'écriture de la version consolidée en 2021 du « Code de déontologie des psychologues » actuellement en vigueur. L'ensemble des secteurs (privé, fonctions publiques, libéral) et des champs d'exercice de la profession (éducation, santé, travail, enseignement et recherche, justice, social...) y sont représentés.

Le CERéDéPsy s'oppose et s'opposera à toute manœuvre visant à mettre en péril l'unité de la profession et la protection du titre unique de psychologue. Il récuse toute nouvelle appellation qui tendrait à assimiler certains psychologues aux professions paramédicales, sous couvert de combler le manque de professionnels de santé.

Le CERéDéPsy impulse la création d'une structure experte et indépendante sur la déontologie, non assimilable à un ordre professionnel et portée par les organisations de psychologues dans leur diversité : **Le Comité National Consultatif de la Déontologie des Psychologues succédant à la Commission Nationale**. Le CNCDP a pour objet de développer la réflexion sur la déontologie des psychologues, de faire connaître et reconnaître le code de déontologie des psychologues, et de promouvoir son usage.

Les missions du CNCDP : élaborer et rédiger des avis consultatifs, « en faisant parler le Code », en réponse aux demandeurs (psychologues ou public) à partir des situations qui lui sont soumises et des questions qui lui sont adressées, diffuser et rendre publics les avis anonymisés, afin qu'ils constituent un outil de connaissance du Code et une base documentaire et experte pour d'éventuels contentieux.

Actuellement, nous pensons que la meilleure défense de la déontologie contre l'autoritarisme d'État est la création du CNCDP, donc d'une structure indépendante, transversale aux organisations et syndicats, dont les membres seraient désignés à partir des organisations qui la composent. L'actuelle CNCDP fait déjà référence lors de recours en justice, ce qui l'inscrit dans la jurisprudence et nous invite à continuer dans cette voie pour aboutir à une reconnaissance du Code de déontologie sans passer par un Ordre.

¹⁷ CERéDéPsy - Construire Ensemble la Réglementation de la Déontologie des Psychologues - Un ordre pour les psychologues ? De très bonnes raisons d'y être opposés ! : <https://chsevrey.reference-syndicale.fr/files/2024/09/Construire-ensemble-la-reglementation-de-la-deontologie-des-psychologues.pdf>